

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DE L'ALLIER,
POUR LES COLLECTIVITÉS EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS,
SUR LA PLATEFORME DE NEVERS**

ENTRE,
d'une part,

L'État représenté par les préfets des départements du Cher et de la Nièvre et la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, dénommé l'ÉTAT dans la suite de la convention,

d'autre part,
les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant la compétence GEMAPI,

- la communauté de communes Bazois Loire Morvan représentée par son président, M. Serge CAILLOT habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023,

- la Communauté d'Agglomération de Nevers représentée par son président, M. Denis THURIOT, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2023,

- la communauté de communes Sud Nivernais, représentée par sa présidente Mme Régine ROY habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023,

- la communauté de communes des Portes du Berry Entre Loire et Val d'Aubois représentée par son président, M. Olivier HURABIELLE, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023,

- la communauté de communes Berry Loire Vauvise représentée par son président, M. Jean-Paul DOUSSET, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2024,

- la communauté de communes Les Bertranges représentée par son président, M. Claude BALAND, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2024,

- la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire représentée par son président, M. Laurent PABIOT, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2023.

et

l'Etablissement Public Loire, organisme auquel il est envisagé de déléguer la compétence de gestion des ouvrages, dans les conditions à convenir avec les EPCI, représenté par son président M. FRECHET, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du 20 décembre 2023

dénommés le GESTIONNAIRE dans la suite de la convention.

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Convention de mise à disposition des digues domaniales de la Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations sur la plateforme de Nevers

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans, soit jusqu'au 28 janvier 2024. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

À cet effet, les conventions suivantes ont été signées :

- Convention de gestion de digues du 24/05/2018 entre l'ÉTAT et la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Convention de gestion de digues du 04/05/2018 entre l'ÉTAT et la communauté d'agglomération de Nevers
- Convention de gestion de digues du 30/06/2019 entre l'ÉTAT et la communauté de communes Sud Nivernais
- Convention de gestion de digues du 04/02/2020 entre l'ÉTAT, Voies Navigables de France et la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
- Convention de gestion de digues du 04/02/2020 entre l'ÉTAT, Voies Navigables de France et la communauté de communes Berry Loire Vauvise
- Convention de gestion de digues du 04/02/2020 entre l'ÉTAT, Voies Navigables de France et la communauté de communes Les Bertranges
- Convention de gestion de digues du 04/02/2020 entre l'ÉTAT, Voies Navigables de France et la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Elles règlent les modalités d'intervention des services de l'ÉTAT pour le compte des établissements publics sur les digues qui lui appartiennent.

À l'issue de cette phase transitoire, au 29 janvier 2024 au plus tard, l'EPCI à fiscalité propre gère, ou fait gérer, les digues domaniales de son territoire intégrées dans un ou des systèmes d'endiguement.

Parallèlement durant cette période transitoire, l'Etablissement public Loire a porté la co-construction du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents, dispositif introduit par l'article 57 de la loi MAPTAM auquel peuvent recourir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) afin notamment d'assurer leur rôle d'ensemblier pour le traitement de problématiques « de bassin » dans le domaine de la gestion de l'eau et des risques naturels associés. Celui-ci a été approuvé le 27 juillet 2021 et a reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021. C'est dans ce cadre qu'a été établi un réseau cohérent de six

plateformes destiné à assurer de manière solidaire la gestion coordonnée, optimisée et mutualisée des systèmes d'endiguement de l'ensemble du bassin fluvial en proximité des territoires.

A cet effet, une convention de gestion sera signée entre l'Etablissement public Loire et les EPCI concernés par la plateforme de Nevers . Cette convention vaudra délégation de compétence au sens du V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

La présente convention est établie en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :

« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, précise les modalités de mise à disposition des digues domaniales.

Le décret n°2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées, précise le cadre des modalités de soutien financier aux travaux.

Il est par ailleurs rappelé que l'ÉTAT continue de gérer le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier.

TITRE I – DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition des ouvrages dépendant du domaine public, qui restent de la propriété de l'ÉTAT, compris dans les systèmes d'endiguement identifiés à l'article 2 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle définit par ailleurs les modalités d'intervention de l'ETAT et du Gestionnaire sur ces ouvrages, chacun au titre de leurs obligations respectives.

Article 2 – Identification des ouvrages mis à disposition

Les ouvrages mis à disposition sont les suivants :

- le système d'endiguement du val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin faisant l'objet de la demande d'autorisation du 23 janvier 2023
- le système d'endiguement du val de Nevers autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2021-02-02-002 du 02 février 2021
- le système d'endiguement de Decize autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022

- le système d'endiguement du val du Guétin bec d'Allier faisant l'objet de la demande d'autorisation du 14 avril 2023
- Le système d'endiguement du val de Givry / Cours les Barres faisant l'objet de la demande d'autorisation du 14 avril 2023
- Le système d'endiguement du val de Beffes - Herry faisant l'objet de la demande d'autorisation du 30 juin 2023
- Le système d'endiguement du val de Léré faisant l'objet de la demande d'autorisation du 30 juin 2023.

Les dossiers d'autorisation ou de demande d'autorisation mentionnés ci-dessus, au sens de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les listent et les décrivent.

Les digues objet de la présente convention sont représentées sur la carte annexée à la présente convention (Annexe I).

Il s'agit des digues, ou situées sur la / les parcelle(s) cadastrale(s) listées dans l'étude de délimitation décrite à l'annexe II ou sur le domaine non cadastré mentionné dans l'étude.

L'annexe III précise le numéro d'enregistrement des ouvrages dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS).

Le tableau en annexe IV rappelle pour information le niveau de protection de chaque partie du système d'endiguement établi à partir des dernières études disponibles.

Article 3 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION

L'ÉTAT demeure gestionnaire du domaine public fluvial naturel dans les conditions prévues par l'étude décrite à l'annexe II qui détermine la limite entre le domaine public fluvial naturel et les ouvrages constituant le système d'endiguement. Cette étude détermine également les chemins de service et ouvrages annexes.

La délimitation pourra être le cas échéant actualisée :

- dans le cadre de la mise à jour de l'EDD ;
- ou à la demande du GESTIONNAIRE après accord de l'ÉTAT.

Les services en charge de la gestion du domaine public fluvial naturel (lit) sont les directions départementales des territoires de la Nièvre.

TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Article 4 – Nature de la mise à disposition des ouvrages

Le GESTIONNAIRE **est le gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article R. 554-7 des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut pas les aliéner.

Les redevances d'autorisation temporaire éventuellement perçues par l'ÉTAT à tort à compter du 29/01/2024 sont reversées au GESTIONNAIRE.

L'ÉTAT sollicite l'avis du GESTIONNAIRE, préalablement à la délivrance des autorisations au titre du L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 – Modalités de la fin de la gestion par l'ÉTAT

Article 5.1 : date et accompagnement de l'État à compter de cette date

La gestion des ouvrages objets de la présente convention, par l'ÉTAT pour le compte du GESTIONNAIRE prend fin le 28 janvier 2024.

Après le 28 janvier 2024, l'ÉTAT maintiendra un appui au GESTIONNAIRE pour une durée minimale d'une année concernant :

- les informations relatives à la gestion des digues domaniales pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM ;
- la connaissance du déroulement des marchés dont l'ÉTAT poursuit l'exécution ;
- les informations sur les modalités d'exercice des missions du propriétaire ;
- le cas échéant, l'accomplissement des procédures qui étaient en cours au 28/01/2024, listées à l'article 5.3

A cette fin, l'ÉTAT identifie dans chaque DDT une personne chargée d'apporter ou de coordonner cet appui.

Article 5.2 : pièces à fournir par l'ÉTAT

L'ÉTAT s'engage à mettre à disposition du GESTIONNAIRE l'ensemble des documents nécessaires à la gestion des ouvrages en sa possession, dont ceux prévus à l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment :

- le dossier d'ouvrage (dont notamment le dossier de demande de régularisation/autorisation des SE, les dossiers d'EISH, les comptes-rendus des visites d'inspection)
- le registre
- les rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies
- les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)
- les conventions de superpositions d'affectations listées en annexe V
- le registre des autorisations d'occupation temporaire
- les études de dangers
- les actes, contrats, marchés publics et procédures administratives en cours
- les matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE
- les pièces des marchés qui ont été passés pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, dont la conservation est requise par la loi s'ils ne sont pas déjà

compris dans le dossier de l'ouvrage. Ces marchés sont listés à l'annexe VI qui précise le lieu de conservation des documents.

- les données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement.

L'ÉTAT conserve en tant que de besoin l'accès aux documents qu'il a mis à disposition du GESTIONNAIRE.

L'annexe VII liste les types de documents qui ont été transmis à la date de la signature de la convention. Cette liste est actualisée par chaque DDT au fur et à mesure de la transmission de nouveaux documents.

L'ÉTAT et le GESTIONNAIRE se donnent comme objectif d'avoir transféré l'ensemble des documents, y compris les documents concernant des procédures ou marchés clos, dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention. Des échanges seront organisés entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE pour quantifier les volumes physiques concernés et planifier les opérations de transfert de documents.

Article 5.3 : cas particulier des marchés et procédures administratives en cours

Le GESTIONNAIRE se substitue à l'ÉTAT pour la poursuite des marchés et contrats suivants :

Objet du marché ou contrat	Titulaire
Mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et au suivi de travaux de confortement des digues domaniales de Nevers, Challuy et Sermoise.	SAFEGE / BRLi

Concernant les marchés de travaux et les marchés de services portant sur des études ou liés à des travaux en cours au 28 janvier 2024 dont la liste figure ci-dessous, l'ÉTAT en poursuit l'exécution dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret n°2023-1074 , pour la durée strictement nécessaire au bon achèvement des travaux et prestations. La demande des collectivités, prévue à l'article 3, alinéa 1 du décret n°2023-1074 est matérialisée par la signature de la présente convention.

Les marchés concernés sont les suivants :

Objet du marché	Titulaire
Mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et au suivi de travaux de confortement de la digue domaniale des Butteaux du val de Herry jusqu'à validation de la missions PRO par l'Etat (le marché sera transféré après)	SAFEGE
Suivis écologiques après les travaux de traitement des dépressions en eau des Joigneaux et du Guétin-Bec d'Allier.	ECOGEE (Bon de commande 2022-04DFPRNM)
Sécurisation des systèmes d'endiguement des vals du Cher. Traitement des dépressions en eau	BBF (marché 23SGL003)

des Joigneaux et du Guétin-Bec d'Allier	
Convention cadre pluriannuelle de partenariat portant sur les études et travaux de mise en conformité des digues domaniales (prestations commandées avant le 28 janvier 2024)	CEREMA
Élaboration du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du val de Beffes-Herry	SAFEGE
Délimitation de la zone de gestion des digues domaniales de la DDT58	AXIS Conseil

Conformément à l'article 3, alinéa 4 du décret n°2023-1074, pour les actes d'engagement afférents aux marchés publics concernés intervenant postérieurement au 28 janvier 2024, le GESTIONNAIRE se substitue à l'ÉTAT et un avenant conclu entre l'ÉTAT, le cocontractant et le GESTIONNAIRE acte la substitution.

Le GESTIONNAIRE se substitue à l'ÉTAT pour l'accomplissement des démarches administratives suivantes :

- les suites administratives concernant le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du val de Saint-Hilaire-Fontaine / Charrin déposé le 23 janvier 2023
- les suites administratives concernant le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du val du Guétin bec d'Allier déposé le 14 avril 2023
- les suites administratives concernant le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du val de Givry / Cours les Barres déposé le 14 avril 2023
- les suites administratives concernant le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du val de Beffes - Herry déposé le 30 juin 2023
- les suites administratives concernant le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du val de Léré déposé le du 30 juin 2023
- le dossier d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant les travaux de confortements et la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Sermoise
- le dossier de dérogation à l'abattage de l'alignement d'arbre dans le cadre des travaux de confortements et la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Sermoise
- la convention concernant les clauses d'insertion sociale dans le cadre des travaux de confortements et la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Sermoise
- la convention avec VNF pour l'implantation des merlons du déversoir dans le cadre des travaux de confortement et la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Sermoise

Article 6 - Conditions financières

Conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement, l'ÉTAT s'engage à subventionner les travaux réalisés sur les digues domaniales à hauteur de 80 % pour :

- les opérations engagées avant le 31 décembre 2027
- les opérations engagées entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2035, mentionnées dans la liste ci-dessous issue du projet d'aménagement d'intérêt commun défini en application du VI de l'article L. 213-12-VI du code de l'environnement qui a fait l'objet d'un avis du comité de bassin en octobre 2021 :

Système d'endiguement	Nature des travaux
Saint-Hilaire Fontaine Charin	Sécurisation du niveau de protection
Nevers rive gauche	Fiabilisation du système d'endiguement
Decize	Confortement du niveau de protection
Le Guétin - Bec d'Allier	Sécurisation du niveau de protection
Givry	Sécurisation du niveau de protection
Beffes-Herry	Fiabilisation du système d'endiguement
Lere	Fiabilisation du système d'endiguement

Fiabilisation : travaux visant à rapprocher le niveau de protection du niveau de surverse

Confortement : travaux sans augmentation du niveau de protection

Sécurisation : travaux avec une légère augmentation du niveau de protection sur des niveaux bas

Ces subventions sont attribuées dans les conditions de droit commun régissant la contribution du fonds prévue au troisième alinéa du IV de l'article L. 561-3.

De plus, une soulte de 33,4 M€ maximum est versée par l'ÉTAT à partir du fonds de prévention des risques naturels majeurs à l'Etablissement public Loire à titre de soutien complémentaire pour tenir compte du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC). A titre indicatif, la part prévisionnelle affectée aux travaux de la plateforme concernée par la présente convention est de 1,59M€.

Cette soulte, qui sera versée en 4 fois au maximum fait l'objet d'un premier versement dans un délai d'un mois suivant la date de signature de la présente convention, pour un montant représentant 50 % de la part prévisionnelle affectée aux travaux de la plateforme concernée par la présente convention.

Le montant de cette soulte ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100 % du montant des travaux effectivement réalisés sur les digues domaniales concernées. Il revient à l'Etablissement public Loire de justifier a posteriori du respect de cette règle sur la base du montant effectivement affecté à chaque opération.

A l'exception du versement initial, les versements successifs sont effectués sur justification de l'affectation intégrale des versements précédents mentionnant les opérations concernées et leur plan de financement, permettant de vérifier la règle mentionnée l'alinéa précédent, et d'un prévisionnel de consommation du versement demandé.

Au plus tard 5 ans après le versement du solde, et au plus tard le 31 décembre 2040, l'Etablissement public Loire présente un bilan final de l'utilisation de cette soulte mentionnant les opérations concernées et leur plan de financement exécuté. Si le montant versé n'a pas été intégralement utilisé pour des travaux effectués sur des digues domaniales ou si le montant versé a eu pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100 % du montant des travaux sur une ou plusieurs opérations, le montant excédentaire est remboursé à l'ÉTAT par l'Etablissement public Loire.

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en place une plateforme au sens du PAIC, dans un délai d'un an et prennent acte du fait que cela conditionne l'application du présent article,

TITRE III – RETRAIT D’UN OUVRAGE

Article 7 – Retrait d’un ouvrage d’un système d’endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire un ouvrage du système d’endiguement à compter du 29 janvier 2024, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1, et L. 181-23 et en respectant le préavis prévu par le IV de l’article R. 562-12, sous réserve des dispositions prévues à l’article 5 du décret 2023-1074.

A l’issue de la neutralisation, les parties d’ouvrages demeurant sont remises à disposition de l’ÉTAT.

TITRE IV – Relations entre l’ÉTAT et le GESTIONNAIRE

Article 8 – Coordination des interventions

8.1 Les travaux réalisés dans le lit du cours d’eau pouvant entraîner des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, l’ÉTAT et le GESTIONNAIRE s’engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Dans cette perspective, l’organisation suivante est mise en place :

8.2.1. Lorsque l’ÉTAT doit effectuer des travaux sur le domaine public fluvial naturel ou tout autres travaux à proximité des ouvrages, travaux susceptibles d’avoir des effets sur les ouvrages, il en informe le GESTIONNAIRE 45 jours avant la date prévue pour la réalisation de ces travaux. Le GESTIONNAIRE donne son accord sur la réalisation de ces travaux dans un délai de 30 jours maximum. Le silence gardé par le GESTIONNAIRE à l’issue de ce délai vaut accord.

L’accord n’est pas délivré notamment lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d’endiguement. Il n’est pas non plus délivré s’ils sont de nature à accroître les charges d’exploitation de ce système.

L’ÉTAT s’engage à ne pas dégrader les ouvrages et répond de tout dommage qu’il pourrait engendrer au cours de cette occupation.

8.2.2 Lorsque le GESTIONNAIRE doit effectuer des travaux sur les ouvrages ou à proximité de ceux-ci qui sont susceptibles d’avoir des effets sur le domaine public fluvial naturel ou sur des parcelles appartenant à l’ÉTAT, il en informe l’ÉTAT 45 jours avant la date prévue pour la réalisation de ces travaux. L’ÉTAT donne son accord sur la réalisation de ces travaux dans un délai de 30 jours maximum. Le silence gardé par l’ÉTAT à l’issue de ce délai vaut accord.

En cas d’accord, l’ÉTAT autorise le gestionnaire à occuper le domaine public fluvial ou toute parcelle relevant de son domaine public ou privé le temps nécessaire à la réalisation des travaux. Le GESTIONNAIRE s’engage à ne pas dégrader le domaine de l’ÉTAT qu’il occupe et répond de tout dommage qu’il pourrait engendrer au cours de cette occupation.

Article 9 – Responsabilités

Le GESTIONNAIRE est responsable des ouvrages en tant que gestionnaire de l’ouvrage au titre de la prévention des inondations dans les conditions prévues à l’article L. 562-8-1 du Code de l’environnement.

Il est tenu d’enlever les dépôts de toute nature issue de son exploitation, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial naturel ou à ses dépendances directement par lui ou par toute entreprise intervenant pour

son compte, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public fluvial naturel. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

En cas de dommage causé aux ouvrages résultant d'une intervention de l'ÉTAT et entraînant une aggravation des obligations du GESTIONNAIRE, notamment par la nécessité d'engager des travaux de réparation afin d'assurer la sécurité des ouvrages et des personnes ainsi que la fonction de prévention des inondations et submersions des ouvrages, le GESTIONNAIRE sollicitera la prise en charge des coûts induits et pourra, le cas échéant, engager toute action à l'encontre de l'ÉTAT en réparation des dommages subis.

Article 10 – Accès au domaine public fluvial naturel de la Loire et de l'Allier et aux digues

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT au domaine public fluvial pour l'exercice de ses missions.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine.

Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants à la date du transfert aux ouvrages existants mis à disposition par les barrières installées sur son domaine.

TITRE V - VIE DE LA CONVENTION

Article 11 – Modification et suivi des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties. Un bilan de la mise en œuvre de la convention est fait tous les quatre ans par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Il est rappelé que, conformément au II de l'article D. 561-12-9, le tableau mentionné à l'article 6 de la présente convention n'est pas modifiable.

Pendant une durée minimum de 3 ans les signataires se réunissent au moins une fois par an pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention. Pendant cette période, des rencontres régulières se tiendront entre l'Etablissement public Loire et les services de l'Etat pour assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre du transfert.

Article 12 – Délégation ou transfert, total ou partiel de la gestion du système d'endiguement à un tiers

En cas de changement de délégataire les EPCI délégants informeront le nouveau délégataire de l'existence de la présente convention et prendront toute disposition pour que cette délégation ou ce transfert ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Entrée en vigueur – durée - résiliation

La présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2024.

Elle prend fin, le cas échéant, lorsque l'ensemble des ouvrages objets de la présente convention cessent de contribuer à la prévention des inondations et submersions et ne sont plus intégrés dans un système d'endiguement. Dans ce dernier cas, le constat est fait par le GESTIONNAIRE auprès de l'ÉTAT.

Article 14 - Changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations et de submersion

En cas de changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations et de submersion, la nouvelle autorité compétente est substituée au GESTIONNAIRE dans la présente convention.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune étant dépositaire de l'un d'eux.

ANNEXE I : cartographie des systèmes d'endiguement

ANNEXE II : descriptif de l'étude de délimitation

ANNEXE III : ouvrages avec leur numéro d'enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS)

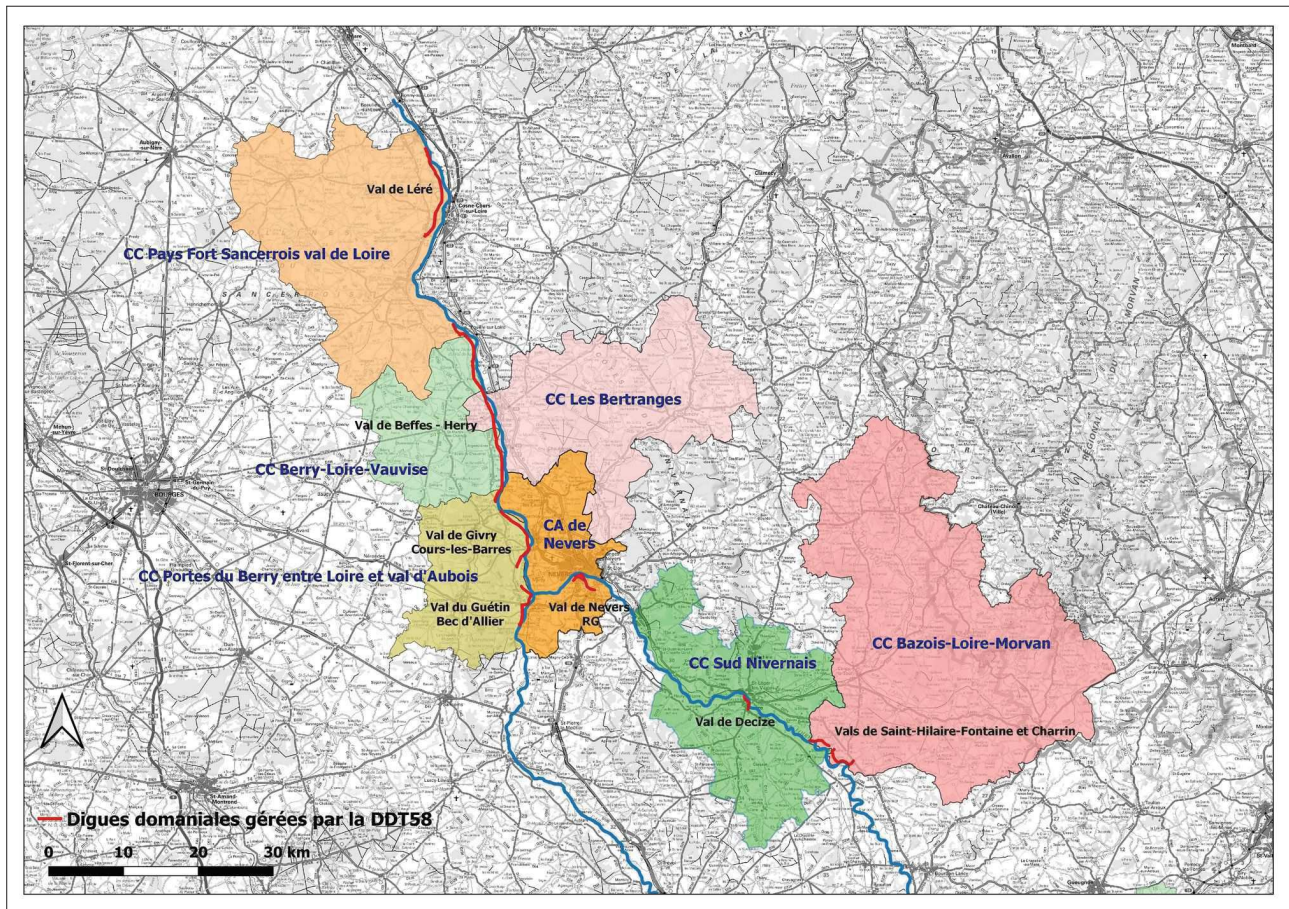
ANNEXE IV : pour information niveau de protection de chaque partie du système d'endiguement tel qu'il apparaît dans la dernière EDD

ANNEXE V : liste des conventions de superposition en vigueur

ANNEXE VI : marchés passés pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, dont la conservation des pièces est requise

ANNEXE VII : types de documents transmis à la date de la signature de la convention

ANNEXE I : cartographie des systèmes d'endiguement



source : DDT de la Nièvre

ANNEXE II : Descriptif de l'étude de délimitation

La DDT 58 a passé un marché, dont le résumé non technique suit, afin de délimiter la zone de gestion des digues domaniales qui seront confiées aux EPCI-FP et à l'EPL.

Titulaire du Marché : SARL Axis-Conseil. Marché notifié le 03 avril 2023.

Le 1^{er} rendu d'Axis-Conseil a été transféré aux EPCI le 05/09/2023 et à l'EPL le 06/09/2023.
Depuis, le projet de délimitation a été précisé.

La zone de gestion des digues domaniales de l'État ne correspond pas à la délimitation du système d'endiguement au sens de l'étude de danger et reprise dans l'arrêté de régularisation. En effet la délimitation du système d'endiguement peut comprendre des ouvrages non domaniaux qui ne peuvent pas faire l'objet de la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire et de l'Allier.

Marché pour la délimitation de la zone de gestion des digues domaniales. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
--

1 – Contexte du marché

La DDT de la Nièvre est gestionnaire des digues domaniales de la Loire sur les territoires du Cher, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire.

L'emprise de gestion de ces digues n'a jamais été intégralement ni cadastrée, ni bornée, ni cartographiée précisément et fait partie du domaine public ou du domaine public fluvial pour les parties directement connectées au cours d'eau. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, la gestion de ces digues et de leurs annexes (chemins de service...) sera transférée aux EPCI le 28 janvier 2024.

2 – Objet de la prestation.

La prestation a pour objectif de définir la délimitation entre l'emprise déléguée en gestion aux EPCI et l'emprise que l'État conservera en gestion.

Les prestations attendues pour délimiter l'emprise de gestion des digues sont les suivantes :

- caractérisation de l'emprise de gestion de la digue : travaux géomatiques, matérialisation d'une partie de l'emprise et relevés de terrain
- restitutions des données standardisées au format SIG
- restitutions sous forme de cartes éditables.

3 – Cartographie des zones de gestion (Voir pièces jointes)

La délimitation de la zone de gestion est disponible sous l'espace OSMOSE de chaque système d'endiguement. Les données SIG seront transmises une fois la délimitation de la zone de gestion validée entre l'État et l'EPCI / EPL.

Lien Osmose :

https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage

ANNEXE III : Ouvrages avec leur numéro d'enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS)

Nom du système d'endiguement	Numéro d'enregistrement CHORUS
Saint-Hilaire Fontaine Charin	BOUR/216834
Nevers rive gauche	BOUR/216834
Decize	BOUR/216834
Le Guétin - Bec d'Allier	CENT/216843
Givry Cours-les-Barres	CENT/216843
Beffes-Herry	CENT/216843
Lere	CENT/216843

ANNEXE IV : Pour information : niveau de protection de chaque partie du système d'endiguement tel qu'il apparaît dans la dernière EDD

Nom du système d'endiguement	Niveau de protection retenu dans l'arrêté ou le dossier de régularisation visé à l'article 2
Saint-Hilaire Fontaine Charin	T 5 ans (en cours)
Nevers rive gauche	T 50ans (02/02/2021)
Decize	T 30 ans (16/05/2022)
Le Guétin - Bec d'Allier	T2ans
Givry	T2ans
Beffes-Herry	Amont : T10ans Aval : T5ans
Lere	T10ans

ANNEXE V : Liste des conventions de superposition en vigueur

Val de Saint-Hilaire-Charrin. Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Collectivités	Dénomination	Date de signature	Durée	Fin	Redevance
Commune de Charrin	Convention de superposition d'affectation sur crête de la digue de « La Crevée » d'une longueur de 2 700 m (circulation publique + itinéraire cyclable)	22/07/2014	illimitée	-	Gratuite
Commune de Charrin	Convention mise en service d'un itinéraire de véloroute (entretien et maintenance de l'itinéraire)	06/03/2015	10 ans	06/03/2025	Gratuite
Commune de Saint-Hilaire-Fontaine	Convention de superposition d'affectation sur DPF aménagement d'un espace public à vocation de détente et loisirs	21/03/2017	10 ans	20/03/2027	Gratuite
Commune de Saint-Hilaire-Fontaine	Convention de superposition d'affectation sur crête de la digue de « Thareau » de l'intersection avec la RD 979 jusqu'à l'intersection avec le chemin « Les Fondurots »		illimitée	-	Gratuite

Val de Decize. Communauté de Communes Sud Nivernais

Collectivités	Dénomination	Date de signature	Durée	Fin	Redevance
Commune de Decize	Convention de superposition de gestion – digue de Caqueret pour circulation publique	12/04/1967	illimitée	-	Gratuite
Commune de Decize	Convention de superposition de gestion – digue de la Jonction pour circulation publique	05/07/1984	Illimitée	-	Gratuite

Val de Nevers : aggro de Nevers

Collectivités	Dénomination	Date de signature	Durée	Fin	Redevance
Commune de Nevers	Avenue du stand	20/04/1988	illimitée	-	Gratuite

Val du Guétin – Bec d'Allier

Collectivités	Dénomination	Date de signature	Durée	Fin	Redevance
Commune de Cuffy	Chemin de crête empruntant la levée dite « Les Joigneaux »	07/10/2003	illimitée	-	Gratuite
Conseil départemental du Cher	Partie située entre le pont canal du Guétin et le pont routier sur l'Allier	19/04/1982	Illimitée	-	Gratuite

Val de Cours les Barres

Collectivités	Dénomination	Date de signature	Durée	Fin	Redevance
Commune de Cours-les-Barres	Chemin communal n°6 empruntant la levée dite « Les Joigneaux »	26/08/1980	illimitée	-	Gratuite
Commune de Jouet-sur-l'Aubois	Chemin d'accès à la levée dite du « Poids de Fer » et au franc-bord du fleuve Loire	04/11/1996	Illimité	-	Gratuite

Convention de mise à disposition des digues domaniales de la Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations sur la plateforme de Nevers

	en rive gauche				
--	----------------	--	--	--	--

Val de Léré

Collectivités	Dénomination	Date de signature	Durée	Fin	Redevance
Commune de Boulleret	Chemin de crête empruntant la levée dite « de Rognon » entre les PK 216,760 et 218,500	18/04/1982	illimitée	-	Gratuite
Commune de Boulleret	Chemin de crête empruntant la levée dite « de Rognon » entre les PK 221,700 et 218,500	04/11/1996	illimitée	-	Gratuite
Commune de Léré	Chemin de crête empruntant la levée dite de « la Madeleine » entre les PK 221,847 et 224,900	05/02/1988	illimitée	-	Gratuite
Commune de Léré	Chemin de crête empruntant la levée dite de « la Madeleine » entre les PK 221,700 et 221,847	04/11/1996	illimitée	-	Gratuite

ANNEXE VI : Marchés passés pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, dont la conservation des pièces est requise.

Marché	Lieu de conservation des documents	Date de fin du marché
13SGL008 (TEXROD-COLAS Travaux de renforcement chemins de service jusqu'en 2016)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	07/08/2017
13SLVN005(EGIS EDD Nevers-Decize)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	03/06/2016
14SGL009 (FREON dé-végétalisation SE Beffes-Herry)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	21/01/2015
14SGL013 (FREON dé-végétalisation SE Givry)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	21/01/2015
14SGL012 (GUINTOLI confortement SE Beffes-Herry et SE Givry)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	13/11/2015
14SGL006 (GUINTOLI confortement SE Givry)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	15/01/2015
14SGL007 (BRLi EDD Cher, Saint-Hilaire-Fontaine Charrin)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	30/10/2017
17SGL001 (SAFEGE / BRLi. Mission de MOe relative à la conception et au suivi de travaux de confortement des digues domaniales de Nevers, Challuy et Sermoise.)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Marché en cours
19SGL005 (VINCI CONSTRUCTION / Travaux de confortement des digues domaniales de Nevers Challuy et Sermoise)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	08/03/2021
20SGL004 (SAFEGE / BRLi. Mission de MOe relative à la conception et au suivi de travaux de confortement de la digue domaniale de la jonction 3ème section Val de Decize)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Prestation terminée. Marché à solder
2019SGL004 (ISL VTA périodiques ensemble des SE 2019/2020 et 2022)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	11/07/2023
2019-1700060372 (BBF dé-végétalisation ensemble des SE)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	03/12/2023
2019-1700069617 (FUGRO études géotechnique SE Guétin-Bec d'Allier)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Prestation terminée. Marché à solder
22SGL001 (BBF confortement SE Saint-Hilaire-Fontaine Charrin)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	04/10/2022

Convention de mise à disposition des digues domaniales de la Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations sur la plateforme de Nevers

22SGL002 (SAFEGE. Mission de MOe digue domaniale des Butteaux)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Marché en cours
22SGL008 (ANTEA GROUP. Etude hydraulique de l'ouvrage « digue du canal » rive gauche de la Loire à Ménétréol-Sous-Sancerre et Saint-Satur)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	31/08/23
22SGL010 (SAFEGE. Elaboration du dossier de demande d'autorisation du SE du Val de Beffes-Herry)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Marché en cours
23SGL001 (AXAN TP confortement SE Decize)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Réception des prestations le 11/12/2023. Marché à solder
23SGL002 (AXIS-CONSEILS. Délimitation de la zone de gestion des digues domaniales de la DDT58)	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Marché en cours
23SGL003 (BBF) Sécurisation des systèmes d'endiguement des vals du Cher. Traitement des dépressions en eau des Joigneaux et du Guétin-Bec d'Allier	DDT 58 24 rue Charles Roy 58000 Nevers	Marché en cours

ANNEXE VII : Types de documents transmis à la date de la signature de la convention

SYSTEME D'ENDIGUEMENT SAINT HILAIRE FONTAINE-CHARRIN

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission...
dossier de demande de régularisation du SE	11/10/22 à la CdC Bazois Loire Morvan
dossier d'ouvrage	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Bazois Loire Morvan + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Bazois Loire Morvan + mail le 06/10/23 à l'EPL
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Bazois Loire Morvan + mail le 06/10/23 à l'EPL
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	sans objet
conventions de superpositions d'affectations	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Bazois Loire Morvan + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre des autorisations d'occupation temporaire	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Bazois Loire Morvan + mail le 06/10/23 à l'EPL
étude de dangers	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Bazois Loire Morvan + mail le 06/10/23 à l'EPL
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	à transmettre
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	1ère proposition de délimitation transmise le 05/09/23 par mail à la CdC Bazois Loire Morvan et le 06/09/23 par mail à l'EPL

Espace OSMOSE : https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage?explorerCurrentCategory=p_7128156&portlet=p_7126890

SYSTEME D'ENDIGUEMENT NEVERS RIVE GAUCHE

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission...
dossier de demande de régularisation du SE	Dossier rédigé par l'agglomération de Nevers
dossier d'ouvrage	18/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à l'Agglomération de Nevers + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre	18/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à l'Agglomération de Nevers + mail le 06/10/23 à l'EPL
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	18/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à l'Agglomération de Nevers + mail le 06/10/23 à l'EPL
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	sans objet
conventions de superpositions d'affectations	18/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à l'Agglomération de Nevers + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre des autorisations d'occupation temporaire	18/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à l'Agglomération de Nevers + mail le 06/10/23 à l'EPL
étude de dangers	18/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à l'Agglomération de Nevers + mail le 06/10/23 à l'EPL
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	à transmettre
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	1ère proposition de délimitation transmise le 05/09/23 par mail à l'Agglomération de Nevers et le 06/09/23 par mail à l'EPL

Espace OSMOSE : https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage?explorerCurrentCategory=p_7128190&portlet=p_7126890

SYSTEME D'ENDIGUEMENT DECIZE

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission...
dossier de demande de régularisation du SE	A transmettre avant le 28/01/2024
dossier d'ouvrage	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Sud Nivernais + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Sud Nivernais + mail le 06/10/23 à l'EPL
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Sud Nivernais + mail le 06/10/23 à l'EPL
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	Sans Objet
conventions de superpositions d'affectations	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Sud Nivernais + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre des autorisations d'occupation temporaire	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Sud Nivernais + mail le 06/10/23 à l'EPL
étude de dangers	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Sud Nivernais + mail le 06/10/23 à l'EPL
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Sud Nivernais + mail le 06/10/23 à l'EPL
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	A transmettre
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	04/09/23 par mail à la CdC sud Nivernais + le 06/09/23 par m'ail à l'EPL

Espace OSMOSE : https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage?explorerCurrentCategory=p_7128159&portlet=p_7126890

SYSTEME D'ENDIGUEMENT LE GUETIN-BEC D'ALLIER

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission...
dossier de demande de régularisation du SE	29/03/21 à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
dossier d'ouvrage	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	sans objet
conventions de superpositions d'affectations	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre des autorisations d'occupation temporaire	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
étude de dangers	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	à transmettre
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	1ère proposition de délimitation transmise le 05/09/23 par mail à CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et le 06/09/23 par mail à l'EPL

Espace OSMOSE : https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage?explorerCurrentCategory=p_7128134&portlet=p_7126890

SYSTEME D'ENDIGUEMENT GIVRY - COURS-LES-BARRES

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission...
dossier de demande de régularisation du SE	14/04/21 à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
dossier d'ouvrage	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	sans objet
conventions de superpositions d'affectations	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre des autorisations d'occupation temporaire	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
étude de dangers	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail à la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois + mail le 06/10/23 à l'EPL
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	à transmettre
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	1ère proposition de délimitation transmise le 05/09/23 par mail à CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et le 06/09/23 par mail à l'EPL

Espace OSMOSE : https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage?explorerCurrentCategory=p_7128158&portlet=p_7126890

SYSTEME D'ENDIGUEMENT BEFFES-HERRY

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission...
dossier de demande de régularisation du SE	À transmettre
dossier d'ouvrage	15/09/23 sur plateforme OSMOSE avec mail aux CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois, Berry Loire Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre	15/09/23 sur plateforme OSMOSE avec mail aux CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois, Berry Loire Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	15/09/23 sur plateforme OSMOSE avec mail aux CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois, Berry Loire Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	sans objet
conventions de superpositions d'affectations	15/09/23 sur plateforme OSMOSE avec mail aux CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois, Berry Loire Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre des autorisations d'occupation temporaire	15/09/23 sur plateforme OSMOSE avec mail aux CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois, Berry Loire Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
étude de dangers	15/09/23 sur plateforme OSMOSE avec mail aux CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois, Berry Loire Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	à transmettre
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	1ère proposition de délimitation transmise le 05/09/23 par mail aux CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'aubois, Berry Loire Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort Sancerrois Val de Loire et

	le 06/09/23 par mail à l'EPL
--	------------------------------

Espace OSMOSE : https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage?explorerCurrentCategory=p_7128218&portlet=p_7126890

SYSTEME D'ENDIGUEMENT LERE

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission...
dossier de demande de régularisation du SE	14/04/23 à la CdC Pays Fort Sancerrois Val de Loire
dossier d'ouvrage	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail a la CdC Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail a la CdC Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail a la CdC Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	sans objet
conventions de superpositions d'affectations	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail a la CdC Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
registre des autorisations d'occupation temporaire	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail a la CdC Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
étude de dangers	15/09/23 sur plate-forme OSMOSE avec mail a la CdC Pays Fort Sancerrois Val de Loire + mail le 06/10/23 à l'EPL
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	à transmettre
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	1ère proposition de délimitation transmise le 05/09/23 par mail à CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et le 06/09/23 par mail à l'EPL

Espace OSMOSE : https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_7126891/fr/ddt-58-gemapi-dossier-d-ouvrage?explorerCurrentCategory=p_7128165&portlet=p_7126890

La communauté de communes Bazois Loire Morvan

Le Président, le 27/01/2024
Serge CAILLOT



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the following text: "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES", "Bazois Loire Morvan", "11 rue Lafayette", "98200", and "Moulins-Engilbart".

La Communauté d'Agglomération de Nevers



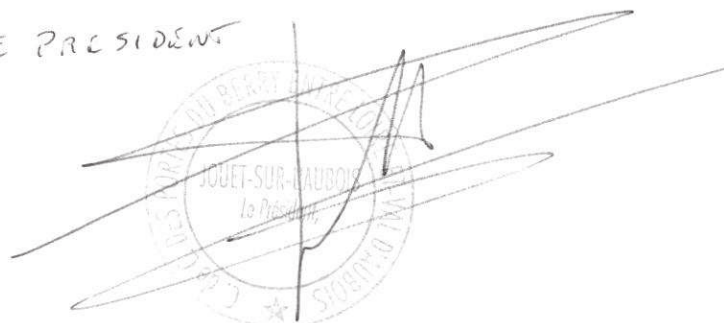
La communauté de communes Sud Nivernais

La Présidente,
Régine ROY



Le 23 JANVIER 2024.

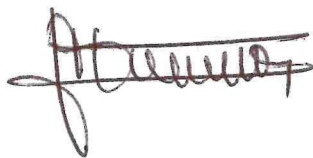
LE PRESIDENT

A circular official stamp of the Communauté de communes des Portes du Berry Entre Loire et Val d'Aubois is partially obscured by a large, stylized handwritten signature. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS" around the perimeter, "JOUET-SUR-VAUBOIS" in the center, and "Le Président" below it. A small star is visible at the bottom of the stamp.

OLIVIER HURABIELLES

La communauté de communes Berry Loire Vauvise

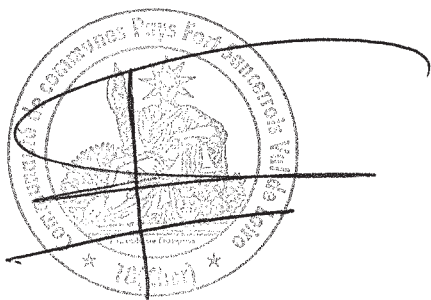
A Sancergues, le 22/01/2024,
Le Président, Jean-Paul DOUSSET



La communauté de communes Les Bertranges



La communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire



Le président de l'Etablissement public Loire



Daniel FRÉCHET

Le préfet du département de la Nièvre



Le Préfet

Michaël GALY

Le préfet du département du Cher

Le Préfet du Cher
Maurice BARATE

La préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line crossing it.